



ARRETE PRÉFECTORAL N °2023-DCPPAT/BE-026 en date du 1^{er} février 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires aux installations mettant en œuvre des substances radioactives et des organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 exploitées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société Eurofins-Cerep au 2 rue du Professeur Gargouil sur la commune de Celle-L'Évescault

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2002-053 du 18 avril 2002 délivré à monsieur le directeur de la société Cerep pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés, activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2004089 du 16 août 2004 délivré à monsieur le directeur de la société Cerep pour l'exploitation d'une installation mettant en œuvre des substances radioactives, activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-204 en date du 22 septembre 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SA Eurofins Cerep lieu-dit « Le Bois l'Évêque » à Celle-L'Évescault (86600) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° CODEP-BDX-2019-001528 du président de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 15 janvier 2019 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non-médicales délivrée à Eurofins-Cerep pour son établissement de Celle-L'Évescault ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 27 mai 2019 et complété le 24 avril 2020 dans le cadre d'une première augmentation de la capacité de stockage de déchets et d'effluents radioactifs du site, pour un total de 60 m³ ;

Vu décision préfectorale n° 2020-DCPPAT/BE-027 du 4 février 2020 actant la non-nécessité pour l'exploitant de réaliser une étude d'impact pour son projet ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 25 novembre 2021 et complété les 22 décembre 2021 et 23 juin 2022 dans le cadre d'une seconde augmentation de la capacité de stockage de déchets et d'effluents radioactifs du site, pour un total de 102,5 m³ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 janvier 2023 ;

Vu le courrier adressé le 17 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la création de la rubrique 2797 relative à la gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial par le décret du 2 septembre 2014 susvisé a eu pour conséquence le classement des activités sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'activité n'a par conséquent pas fait l'objet d'une étude d'impact ni d'une étude de dangers ;

Considérant que l'augmentation de l'activité à un rythme plus important que celui anticipé a pour conséquence de poser des difficultés dans la gestion des déchets radioactifs, et justifie de revoir la gestion des installations ;

Considérant que pour justifier de la maîtrise des dangers et inconvénients que ces installations peuvent présenter, il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers ;

Considérant que les projets visent à augmenter la capacité de stockage de déchets radioactifs sur le site, le volume total susceptible d'être stocké passant de 23,8 m³ à 111,5 m³ d'ici fin 2022 ;

Considérant que ce projet d'augmentation s'accompagne d'une période transitoire pour laquelle il convient de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que sur le site sont stockés des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

Considérant que l'utilisation de sources non-scellées est à ce jour encadrée par la décision du président de l'autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 susvisé, dont l'échéance est fixée au 29 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement ainsi que les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Eurofins-Cerep, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 353 189 848, dont le siège social est situé 2 rue du Professeur Gargouil 86 600 Celle-L'Évescault, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations et volume autorisé
2797 1	A	<p>Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial</p> <p>Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies</p> <p>1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...)</p>	<p>Stockage de 111,5 m³ dont 46,5 m³ de déchets radioactifs ;</p> <p style="text-align: center;">dont :</p> <p>Déchets contenant des radionucléides de période > 100 jours : ³H, ¹⁴C mélangés avec du ³⁵S : 7 m³ de déchets sous forme solide et 2 m³ sous forme liquide</p> <p>Déchets contenant des radionucléides de période < 100 jours :</p> <p style="text-align: center;"><u>Déchets solides</u> ¹²⁵I : 17 m³ ³³P : 20 m³</p> <p style="text-align: center;"><u>Déchets liquides :</u> ³³P/méthanol : 0,5 m³</p> <p style="text-align: center;"><u>Effluents radioactifs</u> ¹²⁵I : 5 m³ ³³P : 60 m³</p>

1185 2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	28 équipements frigorifiques pour un total d'environ 400 kg
2680 1	D	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	Utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration
»

ARTICLE 3 – RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ET D'UNE ÉTUDE DE DANGERS

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude d'impact, conforme aux dispositions des articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement, et une étude de dangers, conforme aux dispositions du III de l'article D. 181-15-2 du même code, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Celle-L'Évescault. L'étude de dangers comporte notamment une estimation des besoins en eaux ainsi qu'un calcul du volume à confiner en cas d'incendie.

Les études précitées sont transmises par l'exploitant avec un positionnement vis-à-vis des conclusions de celles-ci et, le cas échéant, un planning prévisionnel des travaux.

L'exploitant réalise, également dans le délai de 6 mois, un récolement de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé. Si ce récolement met en évidence des écarts, l'exploitant prend toutes dispositions pour les lever dans un délai n'excédant pas 6 mois

ARTICLE 4 – GESTION DES DÉCHETS ET EFFLUENTS RADIOACTIFS

Les déchets et effluents radioactifs sont stockés dans un local dédié de 191 m² doté d'une détection incendie. La quantité totale maximale de déchets et effluents radioactifs présents sur le site est de 111,5 m³ répartie comme suit :

- 7 m³ de déchets solides et 2 m³ de déchets liquides contenant des radionucléides de périodes supérieures à 100 jours (³H, ¹⁴C mélangés à du ³⁵S), conditionnés en bonbonnes et fûts spéciaux, classe 7 pour l'ADR, et enlevés périodiquement par l'ANDRA ;
- 22 m³ de déchets et effluents à base d'iode 125 (¹²⁵I), gérés par décroissance pendant plus de 10 périodes (stockés pour une durée minimale de 600 jours) :
 - en fûts de 120 l pour les déchets solides (17 m³ maximum) ;
 - en cuves de 1 m³ pour les effluents aqueux (5 m³ maximum) ;
- 80,5 m³ de déchets et effluents à base de phosphore 33 (³³P) gérés par décroissance pendant plus de 10 périodes (stockés a minima 260 jours) :
 - en fût de 120 l pour les déchets solides (20 m³ maximum) ;

- o en bidons de 30 l pour les déchets liquides (mélange d'eau et de méthanol contaminé au 33P, 0,5 m³ maximum) ;
- o dans deux cuves inox à compartiments de 28 800 l chacune pour les effluents aqueux (60 m³ maximum).

Le local déchets est constitué de murs en béton armé d'une épaisseur de 20 cm, et équipé d'une résine étanche sur toute sa surface, ainsi que d'un bac collecteur d'une capacité 150 l. Des barrières pivotantes semi-automatiques asservies à des sondes positionnées au sol permettent de former un volume de rétention a minima égal à la moitié des produits stockés en cas de fuite, pour un volume total de 71 m³. L'astreinte radioprotection est automatiquement informée en cas de détection d'une fuite ou de départ de feu.

L'étanchéité du local déchet, les cuves de stockage ainsi que l'ensemble des sondes et capteurs font l'objet de contrôles réguliers dont les résultats sont consignés dans un registre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS RADIOACTIFS GÉRÉS EN DÉCROISSANCE

Les effluents liquides et les eaux de ruissellement contenant des substances radioactives peuvent être rejetés dans l'environnement dans des conditions identiques aux effluents non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive qu'après assurance prise que la somme des activités volumiques des radionucléides présents est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

Les rejets se font par bâchées :

- dans le réseau des eaux usées de la commune, sous réserve pour l'exploitant de disposer d'une autorisation de raccordement pour ces effluents radioactifs ;
- à défaut, dans une station d'épuration, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau. L'exploitant identifie alors avec ce dernier les stations d'épuration pouvant accueillir ces effluents afin de disposer de plusieurs exutoires (3 a minima). Les justificatifs d'évacuation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, la date des bâchées ainsi que le résultat des contrôles réalisés sont consignés dans un registre.

La surveillance des rejets se fait a minima selon la périodicité indiquée et sur les paramètres suivants, pour lesquels des valeurs limites à respecter sont fixées :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Périodicité des analyses
pH	Entre 5,5 et 8,5	Trimestrielle
Température	30 °C maximum	Trimestrielle
MES	600 mg/l	Trimestrielle
DCO	2 000 mg/l	Trimestrielle
DBO ₅	800 mg/l	Trimestrielle
Activité volumique gamma (effluents à base d'iode ¹²⁵ I)	10 Bq/l	À chaque bâchée
Phosphore total (exprimé en P) (effluents à base de phosphore ³³ P)	50 mg/l lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO	À chaque bâchée

Activité volumique bêta (effluents à base de phosphore ³³ P)	10 Bq/l	À chaque bâchée
--	---------	-----------------

Pour le paramètre de l'activité volumique, l'exploitant démontre que chaque bâchée respecte la valeur limite d'émission ci-dessus, par calcul ou par mesure. A minima une fois par an, une mesure comparative est réalisée par un laboratoire agréé. La mesure des concentrations des autres paramètres se fait lors du rejet à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

Ce programme et la fréquence des analyses pourront être modifiés sur la base de l'étude d'impact remise conformément à l'article 3.

Les résultats des analyses font l'objet d'une transmission au moyen de l'application ministérielle dédiée, et s'accompagne, le cas échéant, de commentaires. En cas de non-conformité, l'exploitant précise notamment les actions correctives prévues ainsi qu'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site est muni de trois piézomètres (1 en amont, 2 en aval) permettant de surveiller la piézométrie et la qualité de la nappe.

Deux fois par an au moins, en périodes de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats de mesures sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines se fait a minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, phosphore, hydrocarbures totaux et activité volumique bêta globale. Les résultats de ces analyses font l'objet d'une transmission au moyen de l'application ministérielle dédiée, et s'accompagne d'un commentaire de l'exploitant.

ARTICLE 7 – UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES NON-SCELLÉES

À tout moment, sur le site, la quantité de substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies est inférieure à 1 tonne.

La détention et l'utilisation de ces substances sont encadrées par décision valide de l'autorité de sûreté nucléaire.

Radionucléide	Activité maximale détenue ⁽¹⁾	Type de source
³ H	10 000 MBq	SNS
¹²⁵ I	2 500 MBq	SNS
³⁵ S	1 000 MBq	SNS
¹⁴ C	100 MBq	SNS
³³ P	10 000 MBq	SNS

(1) Pour chaque radionucléide, l'activité maximale détenue correspond à la somme des activités des sources utilisées, de sources en attente d'utilisation et des déchets (solides et liquides) et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.

ARTICLE 8 – SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité, conformément aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé. L'exploitant affecte en outre des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – ACTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-204 en date du 22 septembre 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Eurofins-Cerep lieu-dit « Le Bois L'Évêque » à Celle-L'Évescault (86 600) est abrogé.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Eurofins-Cerep dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

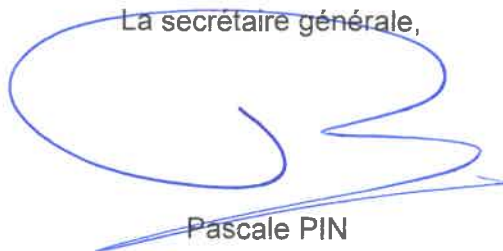
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Celle-L'Évescault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Celle-L'Évescault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eurofins-Cerep et dont une copie sera adressée au maire de Celle-L'Évescault ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN